

BGer 6S.219/2005 vom 24. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.219_2005

FR: TF 6S.219/2005 du 24 juin 2005

IT: TF 6S.219/2005 del 24 giugno 2005

Regeste

Violation simple des règles de la circulation | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le pourvoi est recevable (ATF 127 IV 220 consid. 1b). Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de l'autorité cantonale (art. 277bis al. 1 PPF). Dans la mesure où le recourant complète l'état de fait, notamment par l'affirmation que le camion avait tardé au moins dix secondes à démarrer, il ne peut en être tenu compte (ATF 126 IV 65 consid. 1).

E. 2

Il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité (art. 34 al. 2 LCR , art. 73 al. 6 let. a OSR). Selon la jurisprudence, il ne peut être dérogé à cette règle absolue que pour des motifs impérieux, par exemple lorsqu'un véhicule en panne ou momentanément abandonné par le conducteur bloque le passage pour une certaine durée, de sorte que l'on ne saurait exiger du conducteur d'un véhicule gêné dans sa progression qu'il attende que la voie soit dégagée (ATF 86 IV 113 , 81 IV 296 consid. 2, 79 IV 79 consid. 3). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, il n'y a pas lieu d'être, au nom de la fluidité du trafic, moins restrictif aujourd'hui. Au contraire, l'intensité du trafic actuel accroît l'importance de l'interdiction, fondamentale pour la sécurité routière, de franchir les lignes de sécurité. L'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception du droit fédéral et l'application qu'elle en a fait dans le cas d'espèce ne prête pas flanc à la critique. Il peut être renvoyé à ses attendus. Il y a lieu de noter de surcroît que même si le camion avait effectivement tardé dix secondes à démarrer, la manœuvre du recourant n'en aurait pas été licite pour autant.

E. 3

Une exemption de peine n'est possible que dans les cas de très peu de gravité (art. 100 ch. 1 al. 2 aLCR, applicable en l'espèce puisque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition le 1er janvier 2005). Il s'agit de cas bagatelle où même une amende très modérée apparaîtrait inappropriée et choquante. Cette condition n'est en principe pas remplie dans les cas de violation d'une règle fondamentale pour la sécurité routière, comme celle de ne pas franchir les lignes de sécurité. De plus, l'exemption est une simple faculté et pas une obligation. L'autorité cantonale jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 105 IV 208 consid. 2). Il en découle que dans le cas d'espèce l'art. 100 ch. 1 al. 2 LCR n'a manifestement pas été violé par le prononcé d'une amende modique.

E. 4

Le recourant supportera les frais de la procédure. Par ces motifs, vu l'art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.